



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche**

Privas, le 30 SEP. 2021

Le directeur départemental des territoires  
à

**Service Environnement  
Unité Eau**

Affaire suivie par : Olivier SALGUES  
Tél. : +33 4 75 65 51 61  
olivier.salgues@ardeche.gouv.fr

HYDROLEX  
560 chemin des Traverses  
ZONE ARTISANALE DU VINOBRE  
07200 LACHAPELLE SOUS AUBENAS

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : MCHE La Sagne - Curage prise d'eau - rivière EYSSE sur la commune d'ARCENS - Accord sur dossier de déclaration  
Réf. :07-2021-00206

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**MCHE La Sagne - Curage prise d'eau - rivière EYSSE sur la commune d'ARCENS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 septembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier sous réserve de respecter les dispositions suivantes :**

- les travaux devront être terminés avant le 15 octobre 2021, sinon ils ne pourront être entrepris qu'à partir du 15 avril 2022 ;
- Le volume de sédiments à curer est estimé à 40 m<sup>3</sup> (longueur de 15 m et surface de 100 m<sup>2</sup>) ;
- Le niveau de la retenue en amont du barrage sera abaissé par ouverture de la vanne de prise d'eau et de la première vanne de décharge ;
- Le tractopelle effectuera le dégagement des matériaux depuis un atterrissement situé dans la rivière et hors d'eau, afin d'éviter de trop rouler dans le cours d'eau ;
- Un batardeau sera installé en amont de la zone de travaux permettant de réaliser les travaux hors d'eau. Les matériaux nécessaires à la construction du batardeau pourront être prélevés sur des atterrissements hors d'eau ;
- Toutes mesures devront être prises pour éviter une pollution mécanique du milieu récepteur et une éventuelle mortalité piscicole ;
- Les matériaux naturels (blocs, galets....) seront déposés en aval du seuil de la micro-centrale. L'engin qui procédera au curage sera positionné en amont du barrage sur un atterrissement, hors d'eau. En aucun cas les matériaux seront exportés ou vendus ;
- A la fin du chantier après enlèvement du batardeau, les matériaux seront régalingés sur les berges ou sur des atterrissements en amont ou en aval du seuil ;

- A l'issue des travaux, la retenue en amont du barrage sera remise en eau en respectant le débit réservé ;
- Pour les engins mécaniques nécessaires pour ces travaux, les opérations de maintenance devront être réalisées en dehors du lit du cours d'eau. Toutes les dispositions seront prises pour éviter la pollution du milieu aquatique par les fluides (huiles, liquides hydrauliques, gasoil, ...) ;
- Le stockage des carburants et produits d'entretien devra intégrer une disposition de protection contre des déversements accidentels dans le milieu naturel ;
- Pour éviter la prolifération d'espèces végétales indésirables (renouée du Japon, ...) les engins et outils devront être nettoyés avant et après la réalisation du chantier ;
- Avant la mise en œuvre de ces travaux, ou préalablement à toute modification substantielle de votre projet, vous préviendrez le représentant de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en charge de votre secteur (M. Jean-François LEFBVRE 06 72 08 14 63) et le technicien de la DDT en charge de votre dossier (M. Olivier SALGUES 04 75 66 70 81).

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- ARCENS

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'ARDECHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de deux mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
Pour le chef du service Environnement  
Le Responsable du Pôle Eau

  
Nathalie LANDAIS

Copies : OFB, service départemental  
Syndicat Eyrieux Clair

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télécours (<https://www.telerecours.fr/>)